

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 14 MARS 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013-073-0041

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SICO au sein de son établissement implanté 53, avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE ;

VU l'étude des dangers de l'établissement, remise le 1^{er} mars 2011, à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 20 décembre 2012 ;

VU la lettre du 14 janvier 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 janvier 2013 ;

VU la lettre du 18 février 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude des dangers a montré que des compléments étaient nécessaires pour conclure à une acceptabilité des risques présentés par les installations au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la

source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'étude des risques n'a pas été conduite de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SICO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SICO est tenue de respecter, dans les délais indiqués, les prescriptions complémentaires suivantes pour le site qu'elle exploite sur la commune de (38120) SAINT-EGREVE, 53, avenue de l'Europe :

L'étude des dangers de l'établissement élaborée en février 2011 devra être modifiée et complétée par les points suivants, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception du point 1.18 pour lequel ce délai est porté à 10 mois :

1.1. Un plan à l'échelle couvrant l'ensemble du site ainsi que l'environnement immédiat (100 mètres au moins au-delà des limites de propriété du site) sera fourni.

1.2. La représentativité de la rose des vents prise en compte dans l'étude par rapport au secteur d'étude devra être justifiée. Dans le cas contraire une rose des vents adaptée sera prise en compte dans l'étude.

1.3. L'étude devra être complétée par l'ensemble des bilans SGS.

1.4. Le volume des cuves de propane et de DME devra être justifié par rapport aux besoins (besoin maximal journalier, fréquence d'approvisionnement, ...), ainsi que le diamètre de la canalisation de distribution associée à la cuve de propane, compte tenu des distances d'effets associées à ces équipements.

1.5. L'étude des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets externes aux limites de propriété devra être complétée par :

- le ou les phénomène(s) dangereux associé(s) au camion de gaz inflammable liquéfié (butane, propane ou DME) en cours de dépotage ;
- l'incendie du stockage d'aérosols en transit.

1.6. L'étude devra être complétée par la description des mesures mises en place sur le site de Saint-Egrève vis-à-vis du retour d'expérience relatif aux accidents impliquant des générateurs d'aérosols.

1.7. Le risque de choc mécanique lié à la circulation interne doit être pris en compte dans les événements initiateurs et les probabilités associées, ou l'absence de prise en compte de cet événement initiateur doit être justifiée.

1.8. Lorsqu'un indice de violence de 1 a été retenu pour l'évaluation des conséquences des effets de surpression liés à l'explosion d'une fuite de gaz inflammable liquéfié (propane, butane, DME), il y a lieu de justifier l'absence de confinement et d'obstacles dans la zone de la LIE de chacun des scénarios concernés, et de justifier l'absence de rejet turbulent (lequel est

généralement associé à une surpression de 50 mbar à 100 mbar, correspondant à un indice de violence de 3 ou 4).

1.9. Intégrer la présence de palettes d'aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés pour l'évaluation des conséquences du phénomène dangereux n°34, ou procéder à l'évaluation d'un phénomène dangereux spécifique pour le stockage d'aérosols en transit (cf point 1.5).

1.10. Pour l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, il y a lieu de préciser :

- si les contributions (amont et aval) ont été prises en compte pour le calcul du débit lors de l'évaluation du terme source dans le cas d'une fuite de gaz inflammable liquéfié suite à rupture de canalisation ou de flexible, ou dans le cas contraire de justifier du caractère minorant de l'une de ces contributions ;
- la durée de fuite considérée, et la taille de la fuite considérée (rupture guillotine ou fuite réduite)
- la raison pour laquelle le débit est limité à 2,5 fois le débit nominal pour les UVCE sur les canalisations de distribution ou sur les flexibles de dépotage.

1.11. En cas de modification du choix de la rose des vents applicable au secteur d'étude, l'intensité et la gravité des phénomènes dangereux les plus probables sont à réévaluer.

1.12. La probabilité de $5 \cdot 10^{-3}$ /an retenue pour la probabilité de rupture d'un flexible de dépotage de gaz inflammable liquéfié doit être justifiée par rapport aux actions d'entretien et d'inspection effectivement réalisées.

1.13. La probabilité des accidents les plus probables (indice « p » dans l'étude) doit être arrondie à 1 conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

1.14. La probabilité de défaillance du système d'arrosage de la cuve de butane, prise égale à 10^{-2} /an, est à justifier en tenant compte de l'ensemble des modes de défaillance (détection, transmission, action), de la redondance des équipements, et des mesures préventives mises en place (tests, entretien, calibrage). Par ailleurs, l'efficacité de la barrière est également à justifier sur la base du temps de réponse de l'ensemble du dispositif (par rapport au scénario d'accident).

1.15. La probabilité de défaillance de 10^{-2} /an affectée à une sécurité de niveau haut (provoquant l'arrêt du remplissage de la cuve de gaz inflammable liquéfié) et à la soupape, doit être justifiée, sachant qu'en l'absence de dispositif redondant, une probabilité de défaillance de 10^{-1} /an est généralement retenue.

1.16. Les probabilités calculées pour les phénomènes dangereux n°19, n°20, n°21 (BLEVE des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés) et présentées dans le tableau 35 de l'étude, doivent être justifiées sur la base des arbres des causes présentés en annexe H (probabilité des différentes causes et des barrières de prévention prises en compte, probabilité de l'événement redouté central et probabilité de défaillance des barrières de protection prises en compte).

1.17. Le nombre de personnes fréquentant la Roselière du Muscardin pris en compte dans l'étude (1 personne par tranche de 10 ha pour la zone des terrains aménagés accessibles aux visiteurs) doit être justifié.

1.18. En ce qui concerne les phénomènes dangereux placés dans des cases MMR, l'étude doit être complétée par un examen de la possibilité de réduire le niveau de risque associé à ces phénomènes dangereux conformément aux dispositions de la circulaire du 10/05/10 laquelle précise qu'il y a lieu de vérifier que « l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ». Cet examen sera mené à l'issue des compléments apportés aux points 1.1 à 1.17.

Cet examen inclura en particulier une étude technico-économique permettant de supprimer le

phénomène de BLEVE associé aux réservoirs de butane et de DME, phénomènes dangereux placés en cases MMR2 selon l'étude transmise.

1.19. La cartographie des phénomènes dangereux sera complétée par les zones d'effets à 20 mbar.

ARTICLE 2 - L'exploitant procédera **avant le 30/06/13** :

2.1. à la mise en place d'un système de détection et de protection contre les fuites ou d'un système anti-siphonage près des pompes d'alcool et de white-spirit ;

2.2. à la mise en place d'un volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie disponible en permanence (absence d'eaux pluviales) d'environ 50 m³, en remplacement de la bache de rétention située en contre-bas de l'usine, tout en assurant le respect des dispositions du paragraphe 4.8.6 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-10283 du 24 novembre 2008 ;

2.3. à la rehausse du mur de clôture à plus de 3 mètres afin de limiter les effets thermiques en cas d'incendie du hall n°24 ;

2.4. à la mise en place de plots de protection ou dispositif équivalent permettant de protéger le réservoir de butane d'un choc résultant d'une dérive ou fausse manœuvre d'un véhicule.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO.

Grenoble, le 14 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT